



Dossier du BHI No S3/0302/ABLOS

LETTRE CIRCULAIRE 28/2008  
19 mars 2008

**EXAMEN DES RESOLUTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES (M-3)  
PAR LE COMITE CONSULTATIF RESTREINT SUR LE DROIT DE LA MER (ABLOS)**

Référence : LC 5/2008 du 14 janvier.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le BHI remercie les 45 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire en référence : Algérie; Argentine; Australie; Belgique; Brésil; Canada; Chili; Colombie; Cuba; Chypre; Danemark; Equateur; Estonie; Fidji; Finlande; France; Allemagne; Grèce; Islande; Italie; Irlande; Japon; Corée (Rép. de) ; Malaisie; Maroc; Mexique; Pays-Bas ; Nouvelle-Zélande ; Nigéria; Norvège; Pakistan; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Pérou; Pologne ; Qatar; Fédération de Russie ; Singapour ; Slovénie ; Afrique du Sud ; Espagne ; Suède ; Thaïlande ; Turquie ; RU et USA. Quarante-quatre Etats membres ont approuvé le texte révisé de la résolution K4.4 et un s'est prononcé contre. Certains Etats membres ont exprimés des commentaires lesquels sont inclus, avec les réponses explicatives, dans l'Annexe A.

2 Conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité simple des Etats membres est exigée en matière d'adoption des amendements aux résolutions techniques. Elle est actuellement de 39 Etats membres (50% de 78 [80 - 2 privés de droits]). La résolution a donc été approuvée. Le nouveau texte de la résolution K4.4 se trouve en Annexe B et il sera prochainement inclus dans la M-3.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'A. Maratos', is written over a light blue circular stamp. The signature is fluid and cursive.

Vice-Amiral Alexandros MARATOS  
Président

**Algérie:**

Ne porte que sur le texte français. A la fin de la deuxième ligne de l'alinéa 1, ajouter "et" avant "du".  
Le reste du texte demeure inchangé.

*Commentaire du BHI: le texte français a été modifié en conséquence.*

**Cuba:**

Nous approuvons la révision de la RT K4.4, mais nous souhaiterions préciser, lorsqu'il est fait référence dans le texte au plateau continental, que le terme recouvre la délimitation du plateau continental étendu au-delà des 200 milles marins. Dans le cas contraire, nous considérons qu'il est important que cela soit défini dans le texte.

*Commentaire du BHI: nous confirmons que le terme recouvre le plateau continental au-delà des 200 milles marins lorsque la Convention des NU sur le droit de la mer l'autorise.*

**Equateur:**

L'Equateur approuve les amendements. Cependant, il apparaît nécessaire d'indiquer que l'Article 76 de la Convention sur le droit de la mer est celui qui contient les dispositions juridiques en vue d'étendre le plateau continental au-delà des 200 mm, et qu'il existe 11 directives scientifiques et techniques de la CLCS, publiées par la Commission sur les limites du plateau continental, qui ont été approuvées le 13 mai 1999.

Dans ces documents, l'hydrographie joue un rôle important eu égard à la cartographie du fond marin, avec la détermination précise de la morphologie des prolongements naturels du fond marin et l'identification du pied du talus continental. En conséquence, la formation devrait porter sur l'exploitation et le traitement des sonars multifaisceaux, l'application et la détermination des dénivellations et de la seconde dérivée, ainsi que sur la connaissance des éléments géologiques du fond marin.

*Commentaire du BHI: voir le commentaire relatif à Cuba. Le point soulevé en ce qui concerne la formation est pris en compte mais cependant il n'est pas considéré pertinent de l'inclure dans cette RT qui encourage simplement la mise à disposition de formation à ce sujet.*

**France:**

Porte sur le texte français seulement. Dans le préambule et à l'alinéa 1), remplacer "tracé cartographique" par "représentation cartographique" (4 fois - en ajustant l'article qui précède: "au" > "à la" ou "du" > "de la"). Dans le préambule, remplacer: "~~Conférence des Nations Unies~~" par "Convention des Nations unies". A l'alinéa 3, remplacer "aidant" par "qui aideront".

*Commentaire du BHI : le texte français a été modifié en conséquence.*

**Corée, Rép. de :**

Recommande les changements suivants : "Reconnaissant l'importance de la délimitation et de la représentation cartographique des zones maritimes des Etats côtiers, et en particulier de la représentation cartographique du plateau continental, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ainsi que les difficultés techniques relatives à l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)".

*Commentaire du BHI : cet amendement a été incorporé.*

**Nigéria:**

L'initiative de réviser la RT K4.4 du point de vue des aspects techniques du droit de la mer par le Comité consultatif restreint sur le droit de la mer est appropriée et souhaitable. Le texte révisé est maintenant plus détaillé et très explicite et il ne laisse subsister aucun doute sur ce qu'il faut faire et sur qui doit le faire. La révision est en conséquence approuvée par le Nigéria.

**Pakistan:**

Il peut être demandé au BHI d'attribuer aux hydrographes/ cartographes des places au sein d'institutions dispensant des cours spécialisés dans le domaine du droit de la mer et particulièrement de la représentation cartographique du plateau continental. L'ajout du paragraphe 2 suivant à la RT K4.4 pourrait être envisagé:

"... et mettre à disposition des places au sein de ces cours spécialisés pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine des services hydrographiques nationaux intéressés et également, si possible, financer tout ou partie des cours ».

*Commentaire du BHI: le but de cette RT est de promouvoir la mise à disposition de cours dispensés par d'autres institutions. Le BHI n'aurait aucun contrôle sur l'attribution des places et le coût de ces cours. Le financement des cours par l'OHI serait couvert par les directives du Comité pour le renforcement des capacités et les demandes seraient faites par l'intermédiaire des Commissions hydrographiques régionales auprès du Comité pour le renforcement des capacités.*

**Espagne:**

Porte sur le texte espagnol seulement. A la fin de l'alinéa 2, remplacer "~~marinos~~" par "náuticos".

*Commentaire du BHI: le texte espagnol a été amendé en conséquence.*

**Turquie:**

Les eaux territoriales sont sous la juridiction et la souveraineté des Etats. La mise en application de quelque règle internationale que ce soit peut entraîner la perte d'autorité et d'indépendance des Etats côtiers sur leurs zones de juridiction. En conséquence, la résolution technique K4.4 mentionnée (M-3) doit rester telle qu'elle est.

*Commentaire du BHI : la résolution reconnaît que la délimitation et la représentation cartographique des zones maritimes sont des questions importantes pour les Etats côtiers et qu'il existe des difficultés techniques en matière d'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer (UNCLOS) et invite en conséquence le BHI à : tenir un registre d'experts ; favoriser le développement de cours ; et apporter son soutien à la publication de manuels afin d'aider à la compréhension des aspects techniques. Aucune de ces dispositions n'affecte la juridiction ou la souveraineté des Etats côtiers sur leurs eaux territoriales.*

#### **K4.4 ASPECTS TECHNIQUES DU DROIT DE LA MER**

L'OHI,

RECONNAISSANT l'importance de la délimitation et de la représentation cartographique des zones maritimes des Etats côtiers, et, en particulier, de la représentation cartographique du plateau continental, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ainsi que les difficultés techniques relatives à l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

RECONNAISSANT EN OUTRE la contribution du Comité consultatif restreint OHI-AIG sur le droit de la mer (ABLOS),

DEMANDE au BHI de :

- 1) Tenir un registre des experts auxquels il pourra être fait appel pour fournir aux Etats membres l'assistance technique liée à la délimitation et à la représentation cartographique des zones maritimes du plateau continental et pour toutes autres questions concernant les aspects techniques de la délimitation et de la représentation cartographique;
  - 2) Encourager le développement de cours spécialisés dans le domaine du droit de la mer intéressant les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine;
  - 3) Apporter son soutien à la préparation et à la publication de manuels ainsi que de divers documents aidant les Services hydrographiques et d'autres organismes à comprendre les aspects techniques du droit de la mer.
-